

Arrêté N° 2018_03384_VDM

SDI 18/205 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 12A, BOULEVARD DUGOMMIER - 13001 - 201802 C0211

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le rapport de visite du 27 novembre 2018 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble, sis 12, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0211, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listés dans l'Annexe 2, ou à leurs ayants droit,

Considérant que la parcelle, sis 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0210, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listés dans l'Annexe 2, ou à leurs ayants droit,

Considérant que cette parcelle est une servitude de passage en accès principal à l'immeuble en fond de parcelle 211, une servitude de passage pour l'accès aux caves des parcelles 198 et 221 (14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE) et une servitude de passage en issue de secours aux parcelles 196 (BANQUE CIC, 6 allée Gambetta – 13001 MARSEILLE), 212 (MAISON DES ASSOCIATIONS sis 93, La Canebière -13001) et 199, 200, 205 et 220 (HOTEL NEW HOTEL sis 4, allée Gambetta – 13001 MARSEILLE)

Considérant que le syndicat des copropriétaires de ces 2 parcelles (n°201802 C0211 et n°201802 C0210) est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que l'immeuble côté rue, sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0198, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droit, et possède une issue de secours débouchant sur la servitude de passage sis 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE parcelle n°201802 C0198 pris en la personne [REDACTED]

Considérant que l'immeuble en fond de parcelle, sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0221, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées dans l'Annexe 3, ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE(n°201802 C0221) est pris en la personne [REDACTED]

Considérant que l'immeuble «MAISON DES ASSOCIATIONS», sis 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0212, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED] et possède une issue de secours débouchant sur la servitude de passage sis 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble «BANQUE CIC», sis 6, allée Gambetta – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0196, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] et possède une issue de secours débouchant sur la servitude de passage sis 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble «NEW HOTEL», sis 4, allée Gambetta – 13001 MARSEILLE, parcelles cadastrées n°201802 C0-199 – 200 – 205 - 220, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] et possède une issue de secours débouchant sur la servitude de passage sis 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 15 novembre 2018 au syndicat des copropriétaires des immeubles sis 12 et 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

La cage d'escalier

- « Nous avons constaté un effondrement partiel d'une volée d'escalier,
- Fissure de dilatation entre béton de l'escalier et la maçonnerie de l'arase formant la plinthe.
- Fissure le long de l'assise du garde-corps maçonné
- Éléments instables des marches de l'escalier de l'immeuble avec risque de blessure des utilisateurs
- Éléments instables de maçonnerie du garde corps maçonné avec risques de chutes des utilisateurs »

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des ~~desordres constructifs relatifs~~ à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Faire fermer à clef l'immeuble arrière de la parcelle 211, sise 12A, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE.
- Reloger l'ensemble des locataires des quatre étages de l'immeuble de la parcelle 211.
- Récupération des clefs des appartements de cet immeuble.
- Interdire l'usage de l'escalier de secours de l'immeuble (parcelle 212, Maison des Associations, sis 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE) et de la sortie de secours de l'immeuble (parcelle 221, immeuble côté cour, sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE)
- Étalement de la cage d'escalier
- Prévoir un périmètre de sécurité intérieur léger de type barrières métalliques, pour éviter l'erreur d'aiguillage en cas d'utilisation des sorties de l'Etablissement Recevant du Public de la parcelle 198 (immeuble côté rue sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE). La parcelle 210 étant entièrement clôturée, ce dispositif de sécurité nous paraît suffisant ;
- Interdire l'accès de l'immeuble à toute personne non autorisée.
- Faire purger les maçonneries instables de l'escalier.
- Faire vérifier par un Bureau d'Etudes Techniques ou par un architecte :
 - L'état des volées de l'escalier
 - L'état du garde-corps maçonné.
 - L'état de l'arase de l'escalier .
 - L'état des murs formant la cage d'escalier .
- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par un Bureau d'Études Techniques (BET) ou un architecte pour la reprise ou la réfection des points précédemment énoncés.
- Faire établir un Plan Général de Coordination (PGC) par un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS), si nécessaire pour gérer la coactivité.
- Remettre en état en suivant le CCTP d'un BET ou d'un architecte et suivant le PGC d'un coordonnateur SPS en cas de coactivités.
- Faire reprendre les embellissements abîmés durant les travaux.
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril et la libération de la chaussée .
- Faire réintégrer les logements par les locataires.
- Réaliser la réparation ou la réfection de l'escalier et du garde-corps.
- Reprendre les embellissements abîmés durant les travaux :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble en fond de parcelle sis 12, bd Dugommier – 13001 MARSEILLE, est interdits à toute occupation et utilisation. Seule la MAISON DE QUARTIER DUGOMMIER (Centre aéré) disposant d'un accès indépendant sur la rue est autorisé.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 La servitude de passage à partir de l'escalier dangereux ainsi que toutes les issues de secours en fond de parcelle sis 12A, bd Dugommier – 13001 MARSEILLE, sont interdites à toute occupation et utilisation. Seule la première partie du passage est autorisée.

Article 3 L'accès à l'immeuble et au passage interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement de la cage d'escalier
- Prévoir un périmètre de sécurité intérieur léger de type barrières métalliques, pour éviter l'erreur d'aiguillage en cas d'utilisation des caves des parcelles 198 et 221 (immeubles sis 14, boulevard Dugommier – 13001 MARSEILLE), et des sorties de secours des parcelles 199, 200, 205 et 220 (NEW HOTEL, immeuble sis 4, allée Gambetta – 13001 MARSEILLE).
- Faire purger les maçonneries instables de l'escalier.
- Faire vérifier par un BET ou par un architecte :
 - L'état des volées de l'escalier
 - L'état du garde-corps maçonné.
 - L'état de l'arase de l'escalier .
 - L'état des murs formant la cage d'escalier .

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement le **Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et

durée prévisionnelle).

Article 9

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :



Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille service des Établissements Recevant du Public, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 17 décembre 2018

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des obligations prévues à l'article L. 521-3-1, est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le

ID : 013-211300553-20181217-2018_03384_VDM-AR



Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 013-211300553-20181217-2018_03384_VDM-AR

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 013-211300553-20181217-2018_03384_VDM-AR